



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.30
22 février 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 21 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Nicaragua : projet de résolution

1995/... Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en El Salvador

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1994/62 du 3 mars 1994,

Prenant note avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant,

M. Pedro Nikken, (E/CN.4/1995/88),

Soulignant le travail réalisé en El Salvador par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celui de la Colombie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique et du Venezuela, pays amis,

Rappelant que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est un des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des progrès du processus de paix en El Salvador et de ses effets positifs sur le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'homme,

Considérant que, dans son rapport, l'expert indépendant signale qu'en El Salvador les conditions semblent réunies pour que le pays s'engage dans une nouvelle ère de coopération et d'assistance technique qu'il faut lui fournir,

Tenant compte des programmes de coopération dont bénéficie El Salvador de la part d'autres organismes des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction la demande du Gouvernement salvadorien de bénéficier de l'assistance technique et des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme du Centre pour les droits de l'homme,

1. Félicite l'expert indépendant pour le travail réalisé dans l'accomplissement de son mandat;
2. Accueille favorablement la proposition de l'expert indépendant d'établir un accord de coopération technique entre le Gouvernement salvadorien et le Centre pour les droits de l'homme;
3. Demande instamment au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme d'appuyer le programme de coopération technique qui sera mis en place entre le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement salvadorien;
4. Décide de mettre fin à l'examen de cette question.
